



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2008

Revenu locatif de mobilier d'entreprise

8113

Art. 1 **Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés**

Est assurée, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, la perte de loyer de mobilier d'entreprise (cf. art. 2.1 CGA) de tout genre, tel qu'installations d'exploitation, installations de stockage, constructions mobilières, machines, appareils et outils qui sont propriété du preneur d'assurance et ont été louées ou affermées à des tierces personnes. Ne sont pas l'objet de la présente assurance les pertes de loyers relatifs aux locaux d'exploitation (cf. art. 2.2 CGA). La condition préalable à la garantie est un sinistre provoqué par la réalisation des risques suivants (cf. art. 3. CGA):

- incendie
- événements naturels
- dégâts d'eau
- vol avec effraction.

Art. 2 **Exclusions**

Ne sont pas assurées les pertes de loyers lorsque les dommages aux choses sont causés par:

- la destruction ou à l'endommagement intentionnels
- des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou des personnes faisant ménage commun avec eux ou étant ses employés et qu'à ce titre, elles ont eu accès aux locaux assurés.

Art. 3 **Calcul de l'indemnité**

La perte de loyer du mobilier d'entreprise est calculée selon les critères utilisés dans la branche en tenant compte de la situation individuelle du preneur d'assurance. Les estimations concrètes faites le jour où l'événement a provoqué un dommage susceptible d'être indemnisé sont déterminantes.

Art. 4 **Franchises**

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 **Dispositions générales**

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8113_02_F